

CTE-018M  
C.P. PL 41  
Loi performance environnementale  
des bâtiments

PAR COURRIEL  
Gatineau, le 30 janvier 2024

M. Mathieu LeBlanc, Secrétaire  
Commission des Transports et de l'Environnement  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet** : Commentaires de Gazifère sur le projet de loi no.41, édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (« **Projet de loi** »)

---

Monsieur LeBlanc,

Gazifère inc. (« **Gazifère** »), distributeur de gaz naturel en Outaouais, accueille positivement la proposition du gouvernement d'édictier la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et de modifier diverses dispositions en matière de transition énergétique et transmet, par la présente, ses commentaires.

## 1. COTE DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS

Gazifère comprend qu'une cote relative à la performance environnementale sera attribuée à tout bâtiment déterminé par le règlement du gouvernement dans l'objectif de favoriser l'efficacité énergétique, la réduction de l'empreinte carbone et l'allègement de la demande d'électricité en période de pointe. Afin de satisfaire à cet objectif, Gazifère est d'avis qu'il sera primordial que le calcul de la cote s'effectue de manière à favoriser la consommation responsable de l'énergie indépendamment du type d'énergie. Pour ce faire, Gazifère juge essentiel que le type d'énergie, qui constituera un intrant au calcul, ne soit pas la variable prépondérante. Gazifère estime essentiel que la cote de performance soit élaborée de manière à ne pas nuire aux efforts de décarbonation des distributeurs qui s'investissent dans le déploiement d'offres favorisant le recours à la biénergie en misant sur la complémentarité de l'électricité et du gaz naturel de même que le recours au gaz de source renouvelable.

## 2. TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS AUX PROPRIÉTAIRES

Le projet de Loi prévoit que les distributeurs d'énergie devront élaborer et administrer une plateforme numérique permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique d'un bâtiment. Sans connaître précisément les intentions du gouvernement relativement à la plateforme, Gazifère souhaite préciser qu'il existe déjà des façons éprouvées et simples pour sa clientèle d'obtenir les renseignements relatifs à la consommation de leur bâtiment. En effet, la facture de Gazifère détaille la consommation des treize (13) derniers mois du bâtiment. Il est également possible pour les clients d'obtenir un historique de consommation en communiquant directement avec le service à la clientèle du distributeur, accessible par courriel et par téléphone.

Gazifère souhaite également mettre de l'avant certaines préoccupations à l'égard de la Loi sur la protection des renseignements personnels en rappelant qu'une entreprise doit avoir le consentement explicite d'un individu pour l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels. Considérant que le présent projet de loi semble requérir des distributeurs d'énergie la déclaration de certains renseignements au ministre, il sera nécessaire de s'assurer que les conditions et modalités de la demande du gouvernement ne contreviennent pas aux principes de la Loi 25.

Gazifère souhaite finalement souligner que certaines informations qui semblent être recherchées ne sont pas recueillies par le distributeur auprès de ses clients, car celles-ci ne sont pas utiles à la prestation de son service. C'est le cas notamment de la superficie et l'utilisation du bâtiment, du moment où est consommée l'énergie, des matériaux utilisés lors des travaux de construction, etc. Il importe donc de ne pas obliger Gazifère à fournir des informations qu'elle ne possède pas et qui ne sont pas requises dans le cadre de ses activités. Une approche contraire engendrerait des coûts et serait complexe à mettre en place (par exemple : Gazifère ne dispose pas d'un système pour comptabiliser les données ni d'une approche et de ressources pour collecter ce genre d'information).

### **3. LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

L'article 10.2 prévoit que les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans et qu'il peut être demandé à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

Bien que Gazifère soit favorable à ce que les initiatives soient orchestrées de manière à assurer l'atteinte des cibles de la transition énergétique, elle est, à titre de distributeur gazier, assujettie à la loi sur la Régie de l'énergie. En ce sens, elle est dans l'obligation de soumettre et de faire approuver ces programmes et ces budgets auprès de la Régie de l'énergie du Québec (ci-après « **Régie** »), les programmes et les mesures ayant une incidence sur les tarifs de la clientèle.

À cet égard, l'article 85.41 prévoit que :

*« Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur*

*d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.*

*Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.*

*Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.*

*Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entre en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.*

*Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.*

*La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. »*

Ainsi, il importe de demeurer conscient des obligations du distributeur à l'égard de la Régie et de veiller à ce que les échéanciers soient fonctionnels et cohérents avec le processus d'approbation des tarifs de Gazifère. Selon la situation actuelle, Gazifère détermine son offre de programmes et la soumet pour approbation à la Régie selon un cycle bisannuel. Cette approche offre pour avantage une certaine flexibilité au distributeur afin d'adapter ses programmes et ses budgets selon les besoins et le potentiel d'économie, le tout dans un objectif d'optimiser les résultats et la contribution de la clientèle aux objectifs de la transition énergétique. Gazifère dispose d'ailleurs d'un accès privilégié aux consommateurs d'énergie et d'une capacité d'action complémentaire à celle du gouvernement. Gazifère estime donc qu'elle doit conserver cette marge de manœuvre et que le cadre de collaboration mis en place doit s'attarder à l'atteinte des résultats indépendamment des moyens qui sont mis en place pour y parvenir.

De ce point de vue, le distributeur est donc favorable au maintien d'une approche de reddition de compte annuel, plus facilitante dans un contexte où les années financières des parties prenantes au plan directeur sont différentes. Gazifère suggère toutefois la mise en place d'une table de travail regroupant le gouvernement et les distributeurs d'énergie. Cette initiative constituerait une solution intéressante et alternative à la transmission au ministre d'un état de situation aux 6 mois. En optant pour cette approche, le gouvernement pourra voir progresser les résultats et veiller à la complémentarité des actions. Le recours à une démarche de travail axée sur la collaboration offrira également d'autres bénéfices dont l'opportunité d'échanger sur les meilleures pratiques de décarbonation.

#### **4. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES « POUVOIRS MUNICIPAUX »**

Il est également prévu par le projet de loi qu'un règlement municipal qui porte sur le même objet qu'un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II est inopérant, à moins qu'il ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre (art. 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments). Toutefois, n'est pas inopérant un règlement municipal qui était déjà en vigueur le 22 novembre 2023 (date de la présentation du PL 41) et qui est soumis au ministre pour approbation dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des sections II et III du chapitre II, qui porte sur le même objet que ce règlement municipal, et ce, jusqu'à ce que le ministre approuve ou refuse d'approuver ce dernier règlement.

Gazifère accueille positivement l'intention du législateur d'assurer la cohérence des règles et obligations imposées relativement à la performance environnementale des bâtiments, en prévoyant qu'un règlement municipal portant sur le même objet qu'un règlement provincial pris en application des sections II ou II du chapitre Loi sur la performance environnementale des bâtiments devra être approuvé par le ministre pour être opérant. Cette obligation permet d'éviter de potentielles contradictions ou problématiques d'application entre les normes municipales et provinciales portant sur le même objet.

Afin de permettre un traitement uniforme et équitable des personnes assujetties aux normes et obligations en matière de performance environnementale des bâtiments, Gazifère considère également qu'il sera important d'assurer, dans le cadre de ce processus d'approbation par le ministre, que les normes et obligations imposées par des règlements municipaux ne soient pas plus contraignantes ou imposent un fardeau plus important sur les personnes assujetties, que ce qui résulte de la réglementation provinciale portant sur le même objet.

Cordialement,

Jean-François Tremblay  
Directeur général  
Gazifère